VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2025
DELIBERATION N°2/DCM20250408/34

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi huit avril à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 26 mars, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN**, Jean **ANZALA,** Pierre **PORLON**, Marie-Michelle **HILDEBERT**, Marcelin **CHINGAN**, Sylvia **SERMANSON,** Rose-Marie **LOQUES,** Thierry **FULBERT,** Evelyne **CLOTILDE,** Nadia **OUJAGIR,** Gina **THOMAR**, Alina **GORDON**, Rosette **GRADEL**, Annick **CARMONT,** Seetha **DOULAYRAM,** Justine **BENIN,** Pinchard **DEROS,** Ingrid **FOSTIN,** Hermann **SAINT-JULIEN.**

Etaient représentés : MM. Betty **ARMOUGOM** (Jean **ANZALA**), Michel **SURET** (Marie-Michelle **HILDEBERT**), Joseph **HILL** (Seetha **DOULAYRAM**), Jacques **RAMAYE** (Grégory **MANICOM**), Marie-Alice **RUSCADE** (Rose-Marie **LOQUES**), Marie-Joël **TAVARS** (Pinchard **DEROS**), José **OUANA** (Sylvia **SERMANSON**).

Etaient absents excusés : MM. Bernard **SAINT-JULIEN,** Grégory **MANICOM, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC,** Jérôme **CHOUNI,** Bernard **RAYAPIN.**

Etaient absents : MM. Elsa **SUARES,** Patrick **PELAGE ;** Yvane **RHINAN.**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	07	06	03

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, six (06) absents excusés et trois (03) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du Procès-verbal de la séance du mardi 25 mars 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le mardi 25 mars 2025.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public

Abstention (01) Justine BENIN

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du mardi 25 mars 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 08 avril 2025

La Secrétaire,

Sylvia **SERMANSON**

Pour avis conforme
Le Maire,

VILLE DE LE MOULE * GUADELOUPE *

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

Procès-Verbal

Conseil Municipal du 25 mars 2025

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures et trente-une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 19 mars, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN**, Jean **ANZALA**, Betty **ARMOUGOM,** Pierre **PORLON,** Sylvia **SERMANSON,** Michel **SURET,** Rose-Marie **LOQUES**, Bernard **SAINT-JULIEN**, Elsa **SUARES,** Thierry **FULBERT,** Evelyne **CLOTILDE,** Patrick **PELAGE**, Gina **THOMAR**, Gregory **MANICOM,** Alina **GORDON,** Marie-Alice **RUSCADE, Rosette GRADEL,** José **OUANA, Sandra SERMANSON,** Annick **CARMONT**, Seetha **DOULAYRAM,** Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN,** Yvane **RHINAN.**

Etaient représentés : MM Marie-Michelle **HILDEBERT** (Jean **ANZALA),** Marcelin **CHINGAN** (Rosette **GRADEL),** Nadia **OUJAGIR** (Pierre **PORLON**), Joseph **HILL** (Seetha **DOULAYRAM**), Jacques **RAMAYE** (Michel **SURET),** Jerome **CHOUNI** (**Gabrielle LOUIS-CARABIN**).

Etaient absents excusés : MM Daniel **DULAC,** Justine **BENIN,** Bernard **RAYAPIN,** Hermann **SAINT-JULIEN.**

Etait absent : M Marie-Joël **TAVARS**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	24	06	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-trois (24) Conseillers étant présents, huit (06) représentés, trois (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rose-Marie LOQUES est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du jour

COMMANDE PUBLIQUE

1- Avenant au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la Caisse des Ecoles

RESSOURCES HUMAINES

2- Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la filière police : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Accusé de réception préfecture
971-219710173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

/Modification de la délibération N°14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024

QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire informe les élus que le Procès-Verbal de la séance précédente est en cours de rédaction et que son approbation est reportée à la prochaine séance.

I- *Avenant au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.*

Madame Le Maire propose de donner la parole à Monsieur Ludovic LONDINIERE pour apporter des précisions.

Monsieur Ludovic LONDINIERE rappelle que la Ville a un marché pour les Tickets restaurant qui a été notifié le 10 mai 2021 pour une durée de 4 ans et qui se termine le 10 mai 2025.

Il informe qu'un nouveau groupement de commande a été constitué entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles par délibération du 27 février 2025 et qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée.

Il précise que la technique d'achat utilisée est celle de l'accord cadre mono attributaire à bon de commande avec minimum et maximum.

Il indique que le montant maximum ne permet pas d'arriver jusqu'au mois de mai, raison pour laquelle, dit-il, la passation d'un avenant a été proposée. Il souligne que commission d'appel d'offres du 10 mars a été favorable.

Il précise que l'objectif est d'augmenter le montant maximum de 10% pour tenir jusqu'au mois de mai et honorer les obligations par rapport au prestataire et sa rémunération.

Il indique ce qui a impacté la consommation des crédits :

- Augmentation de la valeur des titres qui est passée de 8 € à 9 € ;
- La valeur en titre dématérialisé qui est passée de 19 € à 25 € ;
- Elargissement par rapport aux bénéficiaires.

Monsieur Jean ANZALA demande qu'elle est la différence entre la valeur faciale et la valeur nominale ? en effet, souligne –t-il, la valeur nominale est portée à 25 €.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Monsieur Ludovic LONDINIERE explique que la valeur faciale représente la valeur sur le titre en format papier. En revanche dit-il, sur la carte numérique, la valeur à ne pas dépasser est de 25 €.

Il reprend en disant que la valeur sur les titres en papier représente la valeur faciale ou nominale tandis que la valeur sur la carte représente le plafond.

Monsieur Pierre PORLON explique que la différence réside dans le fait que par jour l'agent peut dépenser avec la carte jusqu'à la somme de 25 €, tandis qu'en format papier c'est un ticket maximum.

Monsieur Ludovic LONDINIERE explique que les modalités sont différentes.

En effet, explique-t-il, sur la carte il y a un plafond journalier à ne pas dépasser qui est de 25 € tandis qu'avec le format papier, l'agent peut effectuer un achat avec deux tickets maximum, dans le même magasin. Il souligne que si l'agent va dans un autre établissement, le même jour, il pourra encore faire des achats, tandis qu'avec la carte c'est différent.

Il souligne que pour l'instant la démarche est hybride, mais avec les nouvelles réglementations la version totalement dématérialisée sera de rigueur.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Avenant au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la Caisse des Ecoles. ***N°01/DCM20250325/31***

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique,
VU la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, Simonsen et Weel A/S du 17 juin 2021,
VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022,

Considérant que pour répondre aux besoins des adhérents du groupement de commande constitué entre la Ville de Le Moule, le centre communal d'action sociale (CCAS) et la Caisse des écoles en matière de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit de leurs agents, un appel d'offres ouvert a été lancé le 25/01/2021 et publié au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au sein du quotidien « Nouvelles Semaines ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que la technique d'achat utilisée est celle de l'accord cadre mono attributaire à bon de commande avec minimum et maximum, compte tenu de l'impossibilité pour les membres du groupement de connaître avec précision l'étendue du besoin à satisfaire.

Considérant que la satisfaction des besoins a été réalisée comme suit :

Désignation des membres du groupement	Montant mini TTC/an	Montant maxi TTC/an
Ville de Le Moule	250 000,00 €	900 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	700,00 €	6 000,00 €
Caisse des Ecoles (CDE)	700,00 €	6 000,00 €

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification au titulaire. Qu'il a pris effet le 10 mai 2021 et doit se terminer le 10/05/2025.

Considérant qu'un nouveau groupement de commande a été constitué entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles, par délibération du 27/02/2025 et qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée.

Considérant toutefois, qu'à ce stade de l'exécution financière du marché, le montant maximum fixé pour la ville n'est pas suffisant pour répondre au besoin de la collectivité jusqu'à sa date d'échéance. Qu'il apparait nécessaire de le faire évoluer à la hausse pour qu'elle puisse remplir ses obligations envers ses agents pour les mois d'avril et de mai 2025.

Considérant qu'en effet, l'Avenant n° 1 avait conduit la collectivité, après avis des instances concernées, à changer le montant des titres restaurants et avait accordé une augmentation selon le support utilisé.

Considérant que la valeur faciale pour le titre papier était de 8,00 € par titre et a été portée à 9,00 € et la valeur nominale pour le titre dématérialisé était de 19 euros par jour et a été portée à 25 euros. Que ces nouvelles dispositions ont pris effet le 1er Septembre 2023. Que pour rappel, le contexte de la crise sanitaire a conduit des

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

changements législatifs sur l'augmentation du montant plafond du titre dématérialisé. Que les demandes des organisations syndicales, suite à cette crise ont conduit à l'augmentation de la valeur faciale du titre papier. Que le nombre de bénéficiaires a également augmenté, et que notamment, l'allocation des titres a été élargie aux contractuels. Que la succession de ces évènements a eu un impact financier sur le marché.

Considérant que dans son avis d'Assemblée générale, en date du 15 septembre 2022 (Req. n°405540), le Conseil d'État admet que les parties à un marché public peuvent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières du contrat. Que la haute juridiction administrative clarifie de façon tout à fait positive cette hypothèse, puisqu'elle reconnaît globalement la possibilité de faire évoluer les prix des marchés en cours d'exécution.

Considérant que le conseil d'état rappelle dans son arrêt précité que selon les articles L.2194-1 et suivants du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°). Que les modifications « de faible montant » sont celles dont le montant est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du contrat initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si elles répondent à la définition d'une modification non substantielle (articles R.2194-8 CCP).

Qu'il se déduit de cette décision que les modifications autorisées concernent tous les marchés publics quelle que soit la technique d'achat utilisée.

Considérant que par ailleurs, dans la décision Simonsen &Weel A/S du17 juin 2021 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le juge a introduit l'obligation dans les accords-cadres de fixer un montant maximum en considérant que l'acheteur devrait indiquer la quantité ou la valeur totale des fournitures ou prestations qui seront couvertes par l'accord-cadre pris dans sa globalité.

Qu'aussi, il ressort de cette décision, que c'est le montant maximum qui doit être pris en compte pour la mise en œuvre des modifications de l'accord cadre et apprécier les seuils de plafonds à ne pas dépasser au titre des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Considérant que, compte tenu des règles encadrant les modifications du contrat en cours d'exécution, une augmentation de 10 % du montant maximum initial autorisé par le code de la commande publique permettra d'atteindre l'objectif poursuivi.

Considérant qu'en l'espèce, le montant maximum de l'accord-cadre de 3 600 000,00 € TTC soit 3 317 972,35 € HT sur 4 ans est porté à : ~~3 649 769,59 € HT soit~~ 3 960 000,01 € TTC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2025 a donné un avis favorable pour une augmentation de 10 % du montant maximum du marché.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 relatif au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit des agents de la ville du Moule, du CCAS et de la CDE ayant pour objet l'augmentation de 10 % du montant maximum.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

II- *Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la filière police : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)/Modification de la délibération N°14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024*

Madame Le Maire propose de donner la parole à Madame Nadège RANGASSAMY pour apporter des précisions.

Elle explique que le 19 décembre 2024, le nouveau régime indemnitaire de la Police a été mis en place.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Elle indique que le service de contrôle de la légalité de la Préfecture a fait deux observations qui portent sur les points suivants :

1- Selon le décret tous les cadres d'emploi de la filière Police étaient présentés. Il s'agissait, poursuit-elle d'intégrer tous las cadres d'emploi y compris celui de Directeur de Police et de garde- champêtre. Elle souligne que ce sont des cadres d'emploi que nous n'avons pas mais qui doivent figurer sur la délibération en cas de recrutement, ce qui n'était pas le cas, précise-t-elle.

2- Dans certaines collectivités, l'entretien professionnel se fait sur l'année N-1, or au sein de la collectivité de Le Moule, précise-t-elle, l'entretien se fait sur l'année N. La Préfecture demande, donc, que la ville formule une réponse pour dire qu'au sein de la collectivité de Le Moule, le choix a été fait d'effectuer les entretiens professionnels sur l'année N. Le service de la Préfecture a recommandé de le préciser sur la délibération et de rajouter le cadre d'emploi des gardes champêtres.

Elle précise que l'évaluation porte sur le travail effectué par l'agent de janvier à décembre. Elle indique que le début des entretiens professionnels se fait au mois d'octobre et le CIA, Complément d'Indemnité Annuel, est versé au mois de décembre.

Elle dit qu'il y 372 agents qui sont concernés.

Elle précise que les collectivités qui font l'entretien professionnel sur l'année N-1, effectue les entretiens entre janvier et mars de l'année N+1. Elle souligne que la collectivité de Le Moule est aussi sur une période de 3 mois mais sur l'année N, avec la possibilité de verser le CIA jusqu'au mois de mars de l'année N+1.

Madame Rose-Marie LOQUES demande comment peut-on évaluer un agent sur l'année ? Elle poursuit en disant qu'au mois d'octobre, l'année n'est pas terminée.

Madame Sylvia SERMANSON souligne que sur 10 mois, un chef de service peut avoir un aperçu et peut normalement en cours d'année faire des observations pour améliorer un résultat. Elle trouve cela assez logique, souligne-t-elle, et ajoute que c'est ce que prévoit la réglementation.

Monsieur Pinchard DEROS dit que cela ajoute une pression pour l'agent.

Madame Nadège RANGASSAMY dit que le service n'a pas de retour concernant l'entretien professionnel. Elle rappelle que c'est un temps d'échange avec son N+1. Elle précise que ce n'est pas du « flicage » ni un moyen pour taper sur les doigts. Elle dit que normalement au cours de l'année, il y a un réajustement qui doit se faire au cas où l'agent rencontrerait une difficulté. Elle indique que l'agent sait quand il n'a pas travaillé pour atteindre les objectifs fixés. Elle souligne qu'il y a toujours un échange avec le N+1.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

***Mise en place du nouveau régime* indemnitaire de la filière police : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)/Modification de la délibération N°14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024**

N°02/DCM20250325/32

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L714-13 et suivants,
VU le Code Général de la Fonction Publique, article L.2121-29,
VU le Décret N°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police,
VU le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
VU le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
VU le Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant les préconisations des services de l'Etat d'intégrer tous les cadres d'emplois de la filière police.

Considérant que l'ISFE est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (Catégorie A) ;
- Chef de service de police municipale (Catégorie B) ;
- Agent de police municipale (Catégorie C) ;
- Gardes champêtres (Catégorie C).

Considérant que la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Catégories	Cadre d'emplois / Fonctions	Taux plafond de la part fixe déterminé par la collectivité
A	Directeurs de police municipale Fonction : - Chef de poste	31 %
B	Chef de service de police municipale Fonction :	

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

	Chef de poste	30%
C	Agent de police municipale Fonction : - Brigadier-chef principal - Gardien brigadier/Brigadier	 20 % 18 %
	Gardes champêtres	*18 %*

Considérant que la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Considérant que la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères définis par l'organe délibérant et appréciés lors de l'entretien annuel N d'évaluation.

Considérant que ces critères sont les mêmes que ceux mentionnés dans la délibération n°4/DCM2022/107 du 26 juillet 2022 portant révision du régime indemnitaire de la filière police à savoir :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Considérant que les montants plafonds de la part variable de l'ISFE sont fixés comme suit :

Catégories	**Cadre d'emplois / Fonctions**	**Montant plafond annuel de la part variable déterminé par la collectivité**
A	Directeurs de police municipale Fonction : - Chef de poste	7 000
B	Chef de service de police municipale Fonction : - Chef de poste	 5 800
C	Agent de police municipale Fonction :	

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

	- - Adjoint chef de poste - Brigadier-chef encadrant - Brigadier-chef non encadrant - Gardien brigadier	4000 3500 2500 2000
	Gardes champêtres	*2000*

Considérant que la part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Qu'elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond

Considérant que le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.
Considérant qu'ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui l'ayant été au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel. Que celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.
Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

Considérant qu'il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Considérant que le décret du 26 août 2010 indique que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie *(CLM)*, de grave maladie *(CGM)* ou de longue durée (*CLD*).

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État *(JORF du 29/06/2024)* a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Accusé de réception en préfecture
97-219711178-20250408-2DCM20250408-1-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que, pour mémoire, l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Considérant que, désormais, depuis le 1er septembre 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les agents publics bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Considérant qu'en revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Type de congé	**Sort du régime indemnitaire**
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien dans les proportions suivantes : - 33 % la 1ère année - 60 % les 2ème et 3ème année (Sauf dispositions particulières)
- Congé de Maladie Ordinaire (CMO) - Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle - Temps Partiel Thérapeutique (TPT) - Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que cependant, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie, le montant du régime indemnitaire versé demeure acquis à l'agent.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 décembre 2024.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De modifier la délibération n° 14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024, d'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pinchard DEROS interroge sur la collaboration entre la Gendarmerie et la Police Municipale et demande comment cela se passe-t-il ?

Madame Le Maire souligne que la Ville de Le Moule est l'une des premières communes a avoir signé une convention avec la Gendarmerie.

Elle dit que la ville devait choisir entre rester en zone de gendarmerie ou attendre d'avoir la Police Nationale. Elle précise que le choix a été de rester en zone de Gendarmerie. Elle indique que l'Etat a proposé que la Police Municipale puisse travailler avec la Gendarmerie par une convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Elle indique que la Police Municipale travaille en étroite collaboration avec la Gendarmerie et une fois par mois une réunion est tenue notamment avec Monsieur Félix FRANCFORT pour le CLSPD pour voir l'évolution des actes de vandalisme et évaluer la situation de la commune.

Monsieur Pinchard DEROS dit que c'est bien, surtout qu'il y a des zones un peu sensibles comme aux abords des Collèges et du Lycée. Il demande est-ce qu'il y a des retours, est-ce qu'on peut faire plus, même si pour l'instant ça va.

Madame Le Maire souligne que la Police Municipale se renouvelle avec des agents nouveaux. Elle indique que le service compte 21 Policiers Municipaux. Elle précise que 2 ASVP remplissaient les conditions pour être des policiers municipaux.

Elle informe que le service du personnel s'est entretenu avec 3 agents dont deux ont été recrutés.

Elle cite Olivier VINDEX et Widy LOÏAL qui viennent donc augmenter le nombre des Policiers.

Madame Elsa SUARES complète en disant que même si Madame ARMOUGON serait mieux placé pour parler du CLSPD, elle précise que dans ce cadre la coopération de la Police et la Gendarmerie se passe très bien.

Elle dit aussi que la Direction des affaires scolaires sollicite souvent la Police et cela se passe très bien. Ils sont très réactifs. Elle ajoute que quand ils interviennent ils font un rapport.

Madame Betty ARMOUGON confirme les dires de Madame Elsa SUARES en disant que la coopération entre la Gendarmerie et la Police Municipale se passe très bien. Elle souligne que c'est la raison pour laquelle il y a la plénière. Un rapport de ce qui est fait sur le territoire est transmis.

Elle précise que la Gendarmerie est très contente de cette collaboration ce qui leur permet d'intervenir ailleurs que sur le territoire du Moule.

Elle félicite le Chef de la Police Municipale, Monsieur Philippe HIPPOLYTE en disant qu'il travaille avec une belle équipe.

Elle souligne le travail remarquable effectué par le CLSPD, notamment par les 4 médiateurs, aux abords des Ecoles, Collège et Lycée. En effet, elle précise que ces derniers font de la prévention et effectuent le relais avec soit la Police ou la Gendarmerie.

Elle termine en disant que la manière dont la délinquance est gérée au sein de la ville est remarquée et félicitée par l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM2025040834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Madame Le Maire souligne la présence des Policiers par des rondes qui sont effectuées notamment sur les plages et dans certaines sections.

Monsieur Pinchard DEROS dit que c'est bien mais il ne faudrait pas faire de l'autosatisfaction. On peut toujours prévoir et faire mieux précise-t-il.

Il indique que la situation globale et économique ne peut permettre des dérapages.

Monsieur Grégory MANICOM précise que la Police avait demandé des panneaux d'interdiction d'accès aux chiens sur les plages pour éviter les vers de chiens. Il précise que la police a déposé le devis. Une relance a été faite au niveau du Centre Technique.

Il précise que la plage du Moule est très fréquentée, donc il faut préserver cela.

Monsieur Patrick PELAGE dit qu'il faut aussi penser aux ASVP qui font un travail remarquable ainsi que des interventions. Il les félicite.

Madame Le Maire précise que quand elle parle de la Police Municipale les ASVP sont compris.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance s'est levée à 19h 24 minutes.

Fait à Le Moule, le 25 mars 2025

Secrétaire de séance

Rose-Marie LOQUES

Le Maire

VILLE DE LE MOULE * GUADELOUPE *

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-2DCM20250408834-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025